



Guide ■ Informations juridiques

Questions et réponses juridiques
pour immigrants et réfugiés

Fédération allemande des proches de personnes souffrant de troubles psychiques
Bundesverband der Angehörigen psychisch erkrankter Menschen e.V. (éditeur)

Dr. Caroline Trautmann, Christian Kleißle, Christoph Müller

Guide ■ Informations juridiques

Questions et réponses juridiques
pour immigrés et réfugiés

Mentions légales

Éditeur	Auto-assistance des familles en psychiatrie (Familien-Selbsthilfe Psychiatrie) Fédération allemande des proches de personnes souffrant de troubles psychiques) (Bundesverband der Angehörigen psychisch erkrankter Menschen e.V.) Oppelner Straße 130, 53119 Bonn
Rédaction	Dr. Caroline Trautmann, Christian Kleißle, Christoph Müller
Composition, design	Markus Lau Hintzenstern, Astrid Hellmundt, Berlin
Design de titre	Markus Lau Hintzenstern, basé sur un design de Mlap Studio / shutterstock.com, en utilisant une photo de succo / pixabay.com
Photos, Illustrations	pixabay.com, Wikipedia; Montages: mlh Il n'a pas été possible de trouver la source de toutes les photos et illustrations utilisées. Si vous connaissez la source d'une photo ou d'une illustration, veuillez nous en informer afin que nous puissions contacter les titulaires de droits.
Édition	© Été 2017
Avec le soutien de	



■ **Contenu**

Avant-propos	7
Aide juridictionnelle	8
Informations de base	9
Protection des données, instruction et consultation de dossiers	10
Refus d'aide	11
Mesures coercitives	12
<i>La privation totale de liberté – l'hospitalisation</i>	<i>12</i>
<i>Soins sous contrainte – la mesure coercitive médicale</i>	<i>12</i>
<i>Les mesures de restriction de liberté</i>	<i>12</i>
Responsabilité pénale	14
Contrat de soins	14
Aptitude à conduire lors de la prise de psychotropes	15
Testament de vie	15
Procuration de soins de santé	16
Pendant la procédure de demande d'asile	17
Loi allemande sur les prestations fournies aux demandeurs d'asile (AsylbLG)	17
Feuille de soins	18
Carte de santé	18
Autres possibilités	19
Autres droits	19
Reconnaissance du droit d'asile	20
Assurance obligatoire	22
<i>En cas de maladie</i>	<i>22</i>
Moyens de subsistance	25
<i>En cas de chômage</i>	<i>25</i>
<i>Prestations d'assistance-vieillesse</i>	<i>25</i>
<i>Allocation familiale, allocation de logement</i>	<i>26</i>
Aide et assistance de l'État	26
<i>Aide liée à des circonstances particulières</i>	<i>26</i>
<i>Assistance aux femmes enceintes et aux femmes en couches</i>	<i>27</i>
<i>Aide pour l'insertion des personnes handicapées</i>	<i>27</i>
<i>Assistance aux personnes âgées</i>	<i>27</i>
<i>Aide pour surmonter des difficultés sociales particulières</i>	<i>27</i>
Annexe	28
Références bibliographiques	28
Hyperliens	28
Glossaire	28
Centres psychosociaux en Allemagne	32
"Experts dans leur propre cause"	39
Nos associations régionales	40

■ **Avant-propos**

Bienvenue en Allemagne. Vous venez d'effectuer un long voyage et les choses dans votre pays d'origine se déroulent autrement qu'ici. Bien de choses vous sont nouvelles et il vous est de ce fait difficile de comprendre de nombreuses choses telles que le système de santé allemand et ses nombreuses particularités.

Nous avons rédigé des informations importantes dans cette brochure vous permettant de mieux comprendre le système de santé. Il faut connaître ses droits pour mieux les faire valoir. Vous trouvez dans cette brochure d'importantes informations sur vos droits en cas de maladie mais surtout en cas de maladie psychique. Vous trouvez tout d'abord quelques informations s'appliquant à toute personne vivant en Allemagne, ensuite nous vous expliquerons vos droits en tant que demandeur d'asile. Lorsque vous êtes bénéficiaire du droit d'asile, vous disposez d'un permis de séjour et vous êtes de ce fait affilié à une assurance maladie légale et jouissez des mêmes droits que tout allemand assuré. Vous en sauriez davantage dans les chapitres suivants.

Le système de santé en Allemagne a pour mission d'assurer une protection optimale des personnes vivant sur le territoire contre les maladies et de les en guérir. Outre cette fonction, il assure également le suivi psychologique, les soins aux malades, aux handicapés et aux personnes fragilisées ainsi que l'assistance aux proches des malades.

Il existe des organismes d'assurance-maladie légaux et privés chargés du financement de cette mission. Presque toutes les personnes vivant ici sont assujetties aux cotisations des assurances-maladies. L'état couvre une grande partie des coûts grâce aux recettes fiscales.

Les médecins, les pharmaciens et le personnel soignant font partie des personnes les plus importantes qui prennent soin de notre santé. Mais il y a également différents organismes publics qui y sont impliqués de manière indirecte tels que l'office d'hygiène et de santé, des organisations privées, des fondations, des associations ainsi que des centres psychosociaux et des organisations d'entraide ou la croix rouge et des organisations indépendantes caritatives.

Saisissez l'occasion et prenez les choses en main.

Gudrun Schliebener

Présidente de la Fédération allemande des proches de personnes souffrant de troubles psychiques
(Bundesverband der Angehörigen psychisch erkrankter Menschen e.V.)

Été 2017

■ Aide juridictionnelle

On ne peut pas énumérer de manière exhaustive tous vos droits dans cette brochure. Beaucoup de lois changent constamment. Si vous désirez en savoir davantage ou si vous avez l'impression d'être traité injustement, vous avez en Allemagne plusieurs possibilités d'obtenir une consultation juridique. Divers établissements sociaux, partis (vous n'êtes pas obligés d'être membre), associations pour l'immigration et l'intégration, l'église protestante et catholique ainsi que leurs groupements associés vous offrent à plusieurs endroits des consultations juridiques gratuites. Vous avez également droit à une aide juridictionnelle du tribunal de première instance, lorsque vous avez un revenu faible ou si vous n'en avez aucun. Vous devez remplir un formulaire au tribunal de première instance moyennant une somme de 15 euros. Si tout est en ordre, vous recevrez plus tard une réponse que l'État fédéral assumera les frais de consultation de l'avocat. Vous êtes libre de choisir votre avocat, celui-ci n'est cependant pas obligé de vous assister.

■ Informations de base

Toute personne a le droit à la dignité humaine, consacré par l'art. 1 de la loi fondamentale allemande. Ce droit est contenu dans la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le droit à la santé et aux traitements médicaux font également partie du droit à la dignité. L'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être. Toute personne souffrant d'une maladie en Allemagne a en principe le droit à un traitement médical.

En cas de maladie, vous êtes normalement soigné par des médecins dans leurs cabinets médicaux en propre. Ceux-ci sont appelés en Allemagne des praticiens libéraux. Lorsque vous désirez vous rendre chez le médecin, vous devez le plus souvent prendre un rendez-vous à l'avance, au cas contraire il faut prévoir de longues heures d'attente. Vous pouvez naturellement vous y rendre sans rendez-vous en cas de maladie aiguë soudaine. Vous ne devez normalement vous rendre à l'hôpital que lorsqu'un praticien libéral vous prescrit une hospitalisation. Sinon, vous n'êtes pris en charge à l'hôpital qu'en cas d'accident.

Il y a dans les communes et dans les arrondissements des cabinets médicaux d'urgence ordinaires pour enfants et adultes. Les cabinets médicaux d'urgence sont généralement ouverts tous les soirs et les week-ends en dehors des heures de consultation habituelles des cabinets médicaux de médecins libéraux. Certains cabinets médicaux d'urgence ont des heures de consultations limitées, d'autres assurent une permanence de 24h sur 24.

On soigne dans les cabinets médicaux d'urgence toutes sortes de maladies physiques telles que la fièvre scarlatine, les infections grippales, les maladies virales, les infections. Allez immédiatement aux services d'urgence d'un hôpital en cas de blessures graves comme des fractures du bras ou de la jambe ou de maladies cardio-vasculaires. Il assure la permanence 24h sur 24 pour les allemands et pour vous.

Important

En cas d'urgence, vous devez appeler directement le service d'aide médicale d'urgence. Vous pouvez toujours appeler le service d'urgence au 112 même si le crédit de votre carte prépayée est épuisé.

Lorsque vous avez besoin de médicaments, vous pouvez les avoir en pharmacie. Vous ne pouvez obtenir certains médicaments que sous ordonnance médicale. D'autres peuvent être obtenus sans ordonnance mais leurs frais vous incombent.

Protection des données, instruction et consultation des dossiers

Aucune information sur votre maladie ne peut être communiquée à un tiers sans votre accord. Les informations que le médecin obtient sur vous et sur votre maladie demeurent confidentielles entre vous et lui. Ce secret professionnel est d'une telle importance que le médecin ne peut donner une quelconque information, même à votre famille, sans que vous ne lui ayez donné auparavant votre accord de manière explicite. Par principe, le médecin n'est même pas obligé de répondre à la question de savoir si vous êtes son patient. La protection des données est de façon générale encore très stricte en Allemagne. Les entreprises, les médecins, les offices et les autorités sont soumis à des règles strictement définies concernant la personne à qui ils peuvent transmettre les informations sur votre personne et le type d'informations à transmettre. Parallèlement vous serez souvent obligé de donner des informations sur votre personne lorsque vous désirez obtenir des prestations des autres. En cas de doute, informez-vous de façon explicite sur les personnes pouvant communiquer vos données à un tiers.



Vous n'avez pas seulement droit à un traitement approprié lorsque vous consultez un médecin, mais aussi à une instruction sur votre maladie et le traitement qui s'y adapte. Si toutefois le médecin ne parle pas votre langue, il est de votre devoir en général de trouver un interprète. Il est important que vous compreniez bien le médecin et qu'il vous comprenne aussi, car des incompréhensions peuvent entraîner des conséquences dangereuses. Par exemple, une mauvaise description des symptômes de la maladie peut causer une erreur de diagnostic de la part du médecin et par conséquent la mauvaise prescription médicale. Les différences culturelles au niveau de l'interprétation des symptômes décrits rendent de plus en plus difficile le traitement des personnes issues de l'immigration. On trouve souvent dans des grandes villes, des organisations d'aide connaissant des interprètes qui s'engagent gratuitement pour vous. Les hôpitaux offrent leur aide par le biais de leur personnel parlant votre langue, mais très peu font spécialement appel à des interprètes externes.

Vous avez par ailleurs, le droit de consulter vos dossiers médicaux ou antécédents médicaux auprès de votre caisse d'assurance maladie. Vous avez le droit d'être informé de qui détient vos données personnelles, quelles sont les informations qui sont données et qu'advient-il d'elles. Dans certains cas, le médecin a le droit de vous représenter et de vous informer par la suite du contenu de vos données. C'est souvent le cas pour les maladies psychiques.

Refus d'aide

Que vous soyez bénéficiaire du droit d'asile ou que la procédure de votre demande d'asile soit encore en cours, vous avez en principe le droit au traitement médical si vous souffrez d'une maladie aiguë. En revanche, vous avez aussi le libre arbitre de consentir à une aide et de décider du type de traitement que vous désirez accepter. Ce droit est consacré dans la loi fondamentale allemande (art. 2 de la loi fondamentale). Vous avez en outre le droit d'arrêter à tout moment un traitement médical entamé. En général, nul ne peut vous contraindre à consulter un médecin ou à prendre des médicaments. (Les examens médicaux pour maladies contagieuses, après votre arrivée dans les camps d'asile et les vaccins qui y sont liés, sont par contre obligatoires.) Cette liberté rend cependant la situation difficile lorsqu'une personne souffrant de troubles psychiques refuse l'aide dont elle a urgemment besoin parce qu'elle ne la perçoit éventuellement pas comme une aide à cause de sa maladie. Elle aurait vraisemblablement accepté cette aide si elle y pouvait voir la nécessité. Dans certains cas dangereux, il est permis de faire recours aux mesures coercitives.

Mesures coercitives

Il faut distinguer entre trois groupes décrits ci-dessous quand il s'agit de mesures coercitives :

La privation totale de liberté – l'hospitalisation

On peut recourir à une hospitalisation dans un centre psychiatrique lorsque vous représentez, en raison des troubles psychiques, un grand danger pour vous-même et votre entourage. On procède à de telles hospitalisations conformément aux lois des états fédérés. Cela signifie que vous êtes hospitalisé pour une période déterminée dans un hôpital psychiatrique (probablement en psychiatrie fermée) et vous n'avez aucune influence sur votre lieu de séjour. Le personnel de la clinique psychiatrique assume cette responsabilité.

Cela peut être le cas si vous avez annoncé votre suicide ou si vous montrez des formes d'agressivité visible dans votre milieu social. L'hospitalisation doit faire l'objet d'une décision juridique et autorisée par un juge.

Soins sous contrainte – la mesure coercitive médicale

On ne peut pas vous obliger à prendre des médicaments en Allemagne. Le principe suivant est valable, en cas de doute, « négocier au lieu de traiter ». Dans certains cas les médecins traitants et le personnel psychiatrique soignant à votre charge jugent convenable de vous administrer des médicaments en raison d'un état nerveux, excité et dangereux.

Les médecins peuvent en cas de nécessité justifiée vous administrer des médicaments. Autrement, ils ordonnent une décision juridique légitimant l'administration des médicaments.

Les mesures de restriction de liberté

Les mesures de privation de liberté les plus connues du public sont la fixation au lit ou l'isolement. Ces mesures doivent faire l'objet d'une nécessité justifiée et doivent se dérouler en cas de danger imminent sur l'unité de soin et dans les chambres respectives.

Toutes mesures doivent être en principe soumises à une autorisation juridique. Elles sont une atteinte fondamentale aux libertés individuelles d'une personne. On ne peut y faire recours que lorsque la personne concernée présente un danger pour elle-même ou pour un tiers. Le critère décisif est la capacité de consentement de la personne concer-

née. « Est capable de donner son consentement, toute personne pouvant comprendre la méthode médicale, son intérêt, son ampleur ainsi que les risques afférents » (Scherr 2015, p.18). Toute méthode médicale nécessite en principe le consentement de la personne concernée.

Il y existe en Allemagne le « droit à la liberté au consentement en matière médicale », sauf si la personne est dans une situation qui met sa vie en danger. Cela signifie que ni vos proches, ni même la société en tant que telle, ni un membre de l'équipe soignante ne peut vous soumettre à un traitement médical sans votre consentement.

Un tel « droit à la liberté au consentement en matière médicale » est surtout insupportable pour les proches. Car l'être humain a tendance à aider son prochain avant que ce dernier ne souffre d'une maladie mentale et physique. Les mesures coercitives restent en vigueur dans la loi allemande le « dernier recours » qui demeure dans la proportionnalité un phénomène frappant.

Cela implique, suite à une crise psychique, votre hospitalisation sous contrainte dans un hôpital psychiatrique par le service d'ordre ou par la police. Au pire des cas, on peut vous menotter et si possible vous hospitaliser dans une unité de soins fermée. En raison de votre agitation et des menaces constantes, vous pouvez être au besoin fixé à un lit.

Ces notions juridiques se révélant imprécises, offrent de ce fait une grande flexibilité aux personnes dans la définition de celles-ci dans une procuration de soins de santé ou dans un testament de vie. Les mesures coercitives sont régies dans les états fédérés par la loi sur l'internement en psychiatrie ou par les lois sur le traitement des personnes souffrant de troubles psychiques (Unterbringungsgesetz, Gesetze zum Umgang mit psychisch kranken Menschen, Psych KG).

On distingue deux types de garde (hospitalisation) : la garde préventive et la provisoire. La garde préventive ne doit pas durer plus de 24 heures, tandis que la garde provisoire peut s'étendre sur une à six semaines. Les deux types d'hospitalisation nécessitent une attestation médicale. Un juge peut autoriser une garde provisoire lors de l'observation en garde préventive ou la suspendre.

Responsabilité pénale

La question de la responsabilité pénale est décisive lorsqu'une personne en crise psychique commet une infraction. Cela peut être une agression domestique causée par une personne souffrant de troubles psychiques. L'imputabilité décrit une capacité de consentement minimale nécessaire pour qu'il y ait responsabilité pénale. La non-imputabilité de l'agresseur peut être fondée sur l'incapacité personnelle à discerner et à gérer (art. 20 du code pénal). La non-imputabilité est applicable d'après l'art. 20 du code pénal lorsque l'auteur d'une infraction au moment de la réalisation de l'acte présente des troubles psychiques ou des troubles profonds de la conscience. Il est par ailleurs important de préciser que l'auteur de l'infraction en raison des déficits susmentionnés n'était pas capable d'en percevoir le caractère illicite ou d'agir conformément à la perception qu'il en a.

Contrat de soins

Il est possible dans certains centres psychiatriques de passer des contrats de soins de santé entre les personnes souffrant de troubles psychiques et les centres traitants. Ces contrats de soins à caractère contraignant définissent les accords en cas de crise psychique. Ils doivent être considérés comme des mesures visant à consolider la confiance et assurant l'intégrité des personnes nécessitant l'aide et des aidants.



Behandlungsvereinbarung

zwischen
Vorname, Name: _____
Straße, PLZ, Ort: _____
und der
Klinik _____

Die Klinik _____ kommt in ihrem gesetzlichen Pflichtversorgungsauftrag nach. Sie hat Ihren Willen auf richterlichen Beschluss in die stationäre Aufnahme einer schweren Einschränkung der Urteilsfähigkeit, um die Auswirkungen dieser Einschränkung noch zu vermeiden, verpflichtet sich die Klinik.

■ Für die Einhaltung der Absprachen konkret Sorge im Rahmen des psychischen Kasusgesetzes
■ Auf der Grundlage der Dokumentation über ihn/ihnen, dass die Klinik sich nicht an die Absprache halten kann, wenn die Absprache nicht abgewichen werden kann, wird der behandelnde Arzt/Ärztin bzw. der behandelnde Oberarzt/Ärztin von den Behandlungsabsprachen abgedokumentieren, ausführlich zu begründen und Herr/Frau _____ erkennt die Vereinbarung.

Zusatz
der wichtigste

- Medikamente: _____
- Auf keinen Fall folgende Medikamente: _____
- Zwangmaßnahmen: _____
- Umgang mit Krisen: _____
- Vereinbarte Station: _____
- Vertrauensperson: _____
- Angehörige: _____

Seite 1 von 7 der Behandlungsvereinbarung

Behandlungsvereinbarung

5. **Zwangmaßnahmen:**

Falls während der Behandlung psychiatrische Zwangsmaßnahmen notwendig erscheinen, soll vorher festzulegen unbedingt vereinbart werden (Prioritäten durch die Ziffern 1, 2, 3 kennzeichnen):

- Begleitung im weichen Zimmer/Rückzug in reizarme Umgebung
- Einzelbetreuung
- Vertrauensperson hinzuziehen
- Gespräch
- Bad
- Spaziergang mit: _____
- Essen anbieten
- Rauchen
- Musik machen/Musik hören

Bei Zwangsmaßnahmen soll berücksichtigt werden:

Zur Abwendung eines Beschlusses soll aufgrund meiner Erfahrungen berücksichtigt werden:

- _____
- _____
- _____

Falls Zwangsmaßnahmen unumgänglich sind, ist folgende Reihenfolge anzustreben: (Prioritäten durch die Ziffern 1, 2, 3 kennzeichnen):

- Ausgangsbeschränkung
- Zwangsmedikation
- Isolierung
- Fixierung
- _____

Folgende Personen bilden Herr/Frau _____ um Beteiligung an der Sitzung:

Folgende Personen sollen im Falle einer Fixierung Zugang haben:

Dies ist keine Zustimmung im voraus zu diesen Maßnahmen!
Die vorhandene Dokumentation über die Zwangsmaßnahmen soll im Rahmen einer Nachbesprechung gemeinsam erörtert und besprochen werden.

Seite 2 von 7 der Behandlungsvereinbarung

© Göttinger Institut

La rédaction d'un contrat de soins de santé implique que les parties concernées se connaissent mutuellement. On définit dans le contrat, l'usage des mesures restrictives de liberté en cas d'hospitalisation, la prise de médicaments et le rapport avec les personnes de confiance. La personne concernée précise dans le contrat de soins de santé si elle désire qu'on la laisse tranquille ou être en contact avec des personnes précises.

Aptitude à conduire lors de la prise de psychotropes

« Un psychotrope est une substance à effet psychoactif qui agit principalement sur l'état du système nerveux en y modifiant l'état psychique. Les psychotropes sont utilisés pour traiter les troubles psychiques ».
(Informations prises le 30 septembre 2016 sur wikipédia).

Un psychotrope affecte l'état de conscience et la perception de l'individu.

Il est indispensable de se demander si on est apte à conduire lorsqu'on prend des psychotropes. Il faut en discuter sincèrement avec son médecin traitant. Il est possible que le médecin vous soumette à une évaluation psychologique. On ne peut pas dire principalement que l'individu n'est pas en état de conduire. On n'exclut pas le fait que des médicaments boostent la performance et la volonté du rendement et que ceux-ci peuvent également produire des effets contraires. Il est donc important de connaître l'avis du médecin sur les effets secondaires des médicaments.

Les psychotropes, antidépresseurs, neuroleptiques ou les benzodiazépines ont tous des effets souhaités et indésirables. On en appelle à cet effet à la responsabilité de toute personne devant prendre de tels médicaments.

Testament de vie

Le droit au consentement de l'individu est au cœur de la problématique des soins médicaux. Il est possible en Allemagne d'exprimer sa volonté, comment l'individu entend être soigné en cas de perte d'autonomie partielle ou totale. On peut le faire grâce à un testament de vie. Le testament de vie n'est pas seulement un document exprimant les dernières volontés, il est par ailleurs juridiquement contraignant.

Le testament de vie détermine si vous souhaitez ou refusez l'assistance de vie, les transfusions sanguines ou l'administration de médicaments en cas d'urgence médicale. Les médicaments et les mesures de restriction de liberté peuvent être également définis de manière explicite en cas de maladies psychiques ou de soins psychiatriques. Si dans certains cas, l'individu est incapable de donner son consentement, il peut alors dans le testament de vie, désigner un fondé de pouvoir qui le représente lors des prises de décisions.



Procuracion de soins de santé

La procuracion de soins de santé a un spectre plus élargi que le testament de soins de santé, car elle règle en outre les questions financières. La procuracion de soins de santé s'avère indispensable en cas d'incapacité de discernement, de consentement ou d'incapacité juridique suite à une maladie psychique ou à un abus de drogue. La procuracion de soins de santé permet à une personne de confiance de gérer les questions financières. La législation allemande n'autorise pas aux proches d'assumer la responsabilité sur les affaires médicales et financières. La procuracion ne doit pas être forcément notariée. Elle prend effet à compter du jour de la signature jusqu'à nouvel ordre.

Tout fondé de pouvoir doté d'une procuracion de soins de santé détient probablement plus de pouvoir que le conjoint si ce dernier ne dispose d'aucune procuracion bancaire. Une procuracion de soins de santé peut en outre régler les conditions du lieu de séjour et les questions relatives au logement ou de représenter le mandant auprès du tribunal.

■ **Pendant la procédure de demande d'asile**

Aussi longtemps que votre droit d'asile n'est pas encore reconnu, vous bénéficiez pendant les 15 premiers mois de votre séjour en Allemagne de prestations très limitées du système de santé. Celles-ci sont définies par la loi allemande sur les prestations fournies aux demandeurs d'asile (Asylbewerberleistungsgesetz).

Loi allemande sur les prestations fournies aux demandeurs d'asile (AsylbLG)

La loi allemande sur les prestations fournies aux demandeurs d'asile (Asylbewerberleistungsgesetz, AsylbLG) définit les aides financières auxquelles les demandeurs d'asile en Allemagne ont généralement droit. Qui reçoit quel montant ? à quoi ces prestations servent-elles ? quels sont les services en charge de leur distribution ?

En plus des demandeurs d'asile, les étrangers (= expulsion ajournée) ayant un permis de séjour exceptionnel conformément à l'art. 60a de la loi allemande relative au séjour des étrangers (AufenthG) ou un titre de séjour selon l'art. 25, alinéa 5 ou 4, phrase 1 ou art. 23, alinéa 1 ou art. 23, alinéa 1 ou art. 24 de la loi allemande relative au séjour des étrangers (AufenthG) ainsi que les personnes soumises à l'expulsion exécutoire, les étrangers et les bénéficiaires de l'allocation chômage II (ALG II) sont tous soumis à cette loi. Toute personne ayant un titre de séjour conformément à l'art. 25, alinéa 4a, 4b ou 5 de la loi allemande relative au séjour des étrangers (AufenthG) a, 18 mois après la délivrance du permis de séjour exceptionnel, droit aux prestations selon le livre II ou XII du code social allemand et non plus aux prestations selon la loi allemande sur les prestations fournies aux demandeurs d'asile (AsylbLG).

Conformément aux art. 4 et 6 de la loi allemande sur les prestations fournies aux demandeurs d'asile (AsylbLG) vous n'obtenez une assistance médicale que lorsque vous êtes enceinte ou si votre état de santé nécessite un traitement urgent ou si vous souffrez de douleurs. Cela est aussi bien valable en cas de maladie physique que psychique. Les enfants, les victimes de torture et de violence ainsi que les personnes souffrant d'un handicap bénéficient de soins supplémentaires (art. 6.2 de la loi allemande sur les prestations fournies aux demandeurs d'asile).

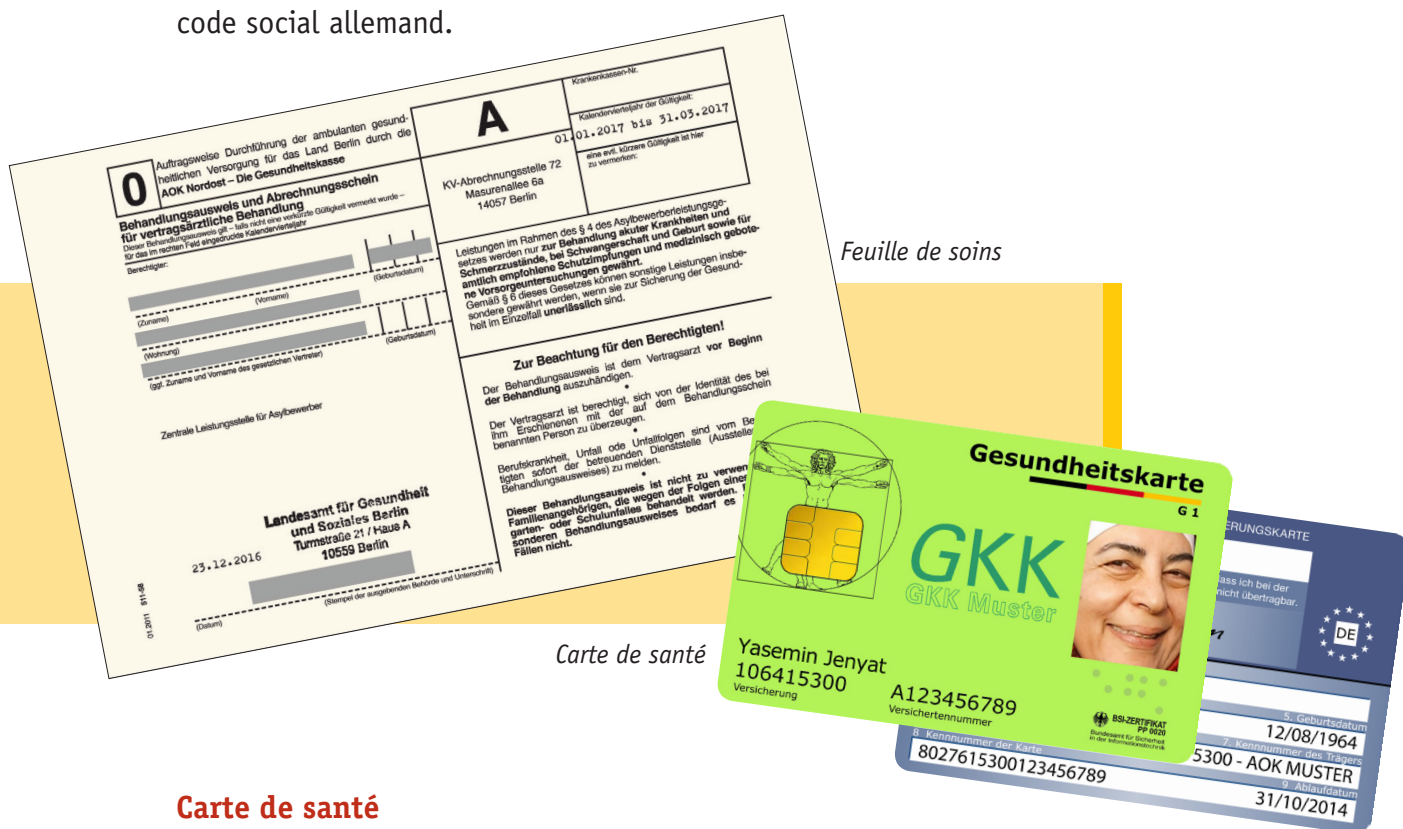
Vous bénéficiez par ailleurs des vaccins de protection et de certaines prestations de prévoyance médicales.

Dans le cas où le mois pendant lequel votre droit d'asile est reconnu, est achevé, vous ne bénéficiez donc plus des prestations conformément à la loi allemande sur les prestations fournies aux demandeurs d'asile (AsylbLG). Vous bénéficiez à compter de cette période des prestations conformément au livre II ou XII du code social allemand (SGB II, XII).

Feuille de soins

Lorsque votre état de santé fait l'objet d'un traitement urgent et que vous devez consulter un médecin, vous devez dans la plupart des états fédérés, faire au préalable demande d'une feuille de soins auprès d'un organisme public. Vous l'obtenez en général auprès des services sociaux après qu'un employé ait décidé de la nécessité de la consultation médicale. Vous pouvez alors vous faire soigner par un médecin muni de cette feuille. Elle est valable pour trois mois. Une fois ce délai passé, vous devez refaire la demande. Seulement en cas d'une urgence telle qu'un accident ou un début d'accouchement, vous n'avez pas besoin de cette feuille.

Au cas où votre médecin vous prescrit une hospitalisation, vous devez alors faire la demande d'une feuille de soins. Vous avez également besoin d'une feuille de soins lorsque vous avez une ordonnance et désirez obtenir des médicaments à la pharmacie. Les frais de médicaments sont couverts. D'autres mesures telles que la psychothérapie, la gymnastique médicale, les supports plantaires orthopédiques ou des prestations d'un interprète nécessitent une autorisation spéciale conformément à l'art. 73, livre XII du code social allemand.



Carte de santé

Vous recevez également dans certains états fédérés la carte électronique de santé. La ville ou la commune prend en charge les cotisations à l'assurance maladie tant que votre demande de droit est en cours. Si vous disposez de cette carte plastifiée, vous pouvez donc consulter directement un médecin en cas de maladie sans avoir à prendre une feuille de soins. Vous bénéficiez ici également de prestations très limitées au cours des 15 premiers mois de votre séjour.

Autres possibilités

Il existe en Allemagne diverses organisations socio-caritatives et des médecins qui s'engagent volontairement et sans rémunération pour votre santé, même étant un demandeur d'asile ayant des possibilités très limitées. Les plus importantes sont la croix rouge, la diaconie, la « Caritas » et la « malteser Hilfsdienst ». Des médecins et des psychologues dans certains états fédérés et communes proposent des heures de consultation dans les centres d'accueil. Vous trouvez par ailleurs des informations relatives aux soins médicaux auprès de l'office de santé de votre ville. Les offices de santé disposent souvent de services socio-psychiatriques où vous pouvez recevoir de l'aide en cas de maladie psychiques. Vous pouvez en outre obtenir de l'aide auprès des centres de consultation psychosociaux qui existent aussi dans votre ville. En cas de maladie psychique particulièrement grave, vous pouvez vous adresser aux centres psychosociaux. Il en existe 35 dans toute l'Allemagne. Vous trouverez des adresses dans l'annexe.

Autres droits

Vous êtes bénéficiaire d'une carte d'invalidité lorsque vous souffrez d'une maladie physique ou mentale ou d'un handicap. La carte vous donne droit à plusieurs avantages, garantit la protection et offre de l'assistance dans la vie quotidienne et professionnelle (livre IX du code social allemand). Vous pouvez utiliser gratuitement les transports en commun dans certaines villes grâce à la carte d'invalidité où elle vous offre de meilleures chances sur le marché de l'emploi si vous avez un permis de travail. Vous êtes en outre bénéficiaire de cette carte, même si la procédure de votre demande d'asile est encore en cours. Vous pouvez faire la demande auprès du service d'assistance (Versorgungsamt) ou de l'office de sécurité sociale (Landesamt) (www.versorgungsamter.de). La demande est facile et se fait à l'aide d'un formulaire. Le service d'assistance recueille les informations médicales auprès du médecin traitant et évalue le degré d'invalidité. La procédure ne dure que quelques semaines et est gratuite pour vous.



Mein Zeichen, meine Nachricht vom (Durchwahl)

Ihre Zeichen, Ihre Nachricht vom

Asylverfahren des/der
Vorname/NAME geb. am

Sehr geehrte(r) Frau/Herr

mit dem beigefügten Fragebogen möchte ich Ihnen die Möglichkeit einräumen, in einem beschleunigten schriftlichen Verfahren die Gründe für ihr Schutzersuchen im Bundesgebiet darzulegen.

Das Ausfüllen des beigefügten Fragebogens ist für Sie freiwillig. Ergibt sich aus Ihrer schriftlichen Erklärung und etwaigen weiteren beigefügten Unterlagen, dass Ihrem Schutzersuchen stattgegeben werden kann, besteht die Möglichkeit einer deutlichen Verkürzung Ihres Asylverfahrens.

■ ■ Reconnaissance du droit d'asile

Vous bénéficiez de plus de prestations du système de santé allemand quand votre droit d'asile est reconnu. L'une des prestations est l'accès à la carte de santé électronique dont vous disposez certainement avant la reconnaissance de ce droit.

Vous recevez une carte de santé électronique qui vous offre presque toutes les prestations du système de santé, soit avec la reconnaissance de droit d'asile ou après avoir passé 15 mois en Allemagne sans interruption majeure. Vous pouvez vous affilier à l'assurance maladie légale de votre choix. Le job center prend en charge vos cotisations à l'assurance, lorsque votre droit d'asile est reconnu et que vous n'avez pas encore un emploi assez rentable. Avant cette période, ce sont les services sociaux qui les prennent en charge. Si vous avez un titre de séjour alors vous disposez des mêmes droits en matière de santé qu'un citoyen allemand.

En cas de maladie vous obtenez le traitement adéquat grâce à votre carte de santé chez des médecins libéraux. Hormis les urgences, vous devez normalement prendre un rendez-vous à l'avance. Votre caisse d'assurance maladie prend en charges les prestations conventionnelles. Vous endossez la responsabilité financière de toutes autres prestations supplémentaires. Une hospitalisation n'est possible qu'en cas d'urgence ou sous prescription médicale.

Vous avez en tant qu'assuré le droit à « un traitement médical » si cela s'avère nécessaire pour reconnaître une maladie, la guérir, prévenir son aggravation ou pour soulager les douleurs engendrées par celle-ci » (art. 27, livre V du code social allemand). Ce traitement médical prend en compte, les maladies physiques et mentales, telles que la dépression, les conséquences d'un traumatisme, la dépendance à l'alcool et la

toxicomanie, les psychoses ou les troubles d'anxiété ; mais aussi l'approvisionnement en médicaments nécessaires, les prestations thérapeutiques comme les massages, l'ergothérapie, la gymnastique médicale etc... (art. 32, livre V du code social allemand). La carte de santé vous permet également de consulter un psychothérapeute en cas de troubles psychiques. Il faut noter, que par principe, la caisse d'assurance maladie ne prend pas en charge les frais d'un interprète.

Vous devez souvent payer une quote-part pour les médicaments que le médecin vous prescrit. Si vous recevez de l'aide du job center, vous pouvez demander à être exemptés du paiement supplémentaire par votre caisse d'assurance maladie. Vous pouvez faire la demande auprès de votre caisse d'assurance maladie.



En tant que membre de la caisse de santé vous pouvez vous faire consulter par un praticien libéral de votre choix à condition qu'il soit conventionné. Ce qui est le cas pour la plupart des médecins. Cette règle ne s'applique pas aux hôpitaux ou aux centres de rééducation. Là, vous êtes traité par un médecin compétent pour votre cas.

Un médecin peut aussi prescrire **une hospitalisation à domicile** pour réduire ou éviter une hospitalisation à l'hôpital quand vous disposez de votre logement personnel (art. 37, livre V du code civil allemand). Dans ce cas, vous n'êtes pas obligé de vous rendre à l'hôpital mais vous recevez régulièrement à domicile des soins nécessaires à votre rétablissement d'un personnel soignant.

Assurance obligatoire

À quelques exceptions près, toute personne vivant en Allemagne doit être obligatoirement assurée depuis 2009 auprès d'une caisse d'assurance maladie. Les prestations à l'assurance maladie sont définies en fonction des revenus de l'assuré. Le job center prend en charge les prestations des personnes à salaire minimal ou pour celles qui n'en ont pas. Il existe en Allemagne deux types de couverture maladie : l'organisme d'assurance maladie privée et l'organisme d'assurance maladie légaux. Aussi longtemps que la procédure de votre demande d'asile est en cours, vous n'êtes pas assuré pendant les 15 premiers mois. Le service social prend généralement en charge vos frais médicaux et les frais analogues.

Les caisses de santé offrent par ailleurs de nombreuses consultations sur divers thèmes de la santé, la grossesse, l'addiction, la nutrition, le sport, les allergies, la gestion du stress, la stabilité mentale ainsi que divers cours sur la protection de la santé et elles couvrent différents vaccins de protection et des examens préventifs réguliers afin de détecter le plus tôt possible des maladies telles que la carie dentaire ou le cancer tant qu'elles sont encore traitables. Il y a la couverture maladie famille pour tous les membres d'une famille.

Le job center ou les services sociaux prennent en charge vos prestations à l'assurance maladie lorsque vous ne travaillez pas.

En cas de maladie

Caisse d'assurance maladie

En tant qu'affilié à l'assurance maladie, vous bénéficiez d'un traitement médical et de médicaments en cas de maladie. Toute personne n'étant pas apte à travailler pour des raisons indépendantes de sa volonté telle qu'en cas de maladie, reçoit son salaire payé pendant les six premières semaines de son employeur (art. 3 de la loi relative au maintien de la rémunération, EntgFZG). On appelle ce principe en Allemagne, le « **maintien du paiement du salaire en cas de maladie** ». Vous êtes cependant tenu immédiatement de faire parvenir à votre employeur un certificat médical prouvant votre incapacité à travailler. Si à la suite des six semaines vous êtes toujours malade, vous percevez une partie de votre salaire de la caisse d'assurance maladie afin de compenser partiellement votre perte de revenus, c'est l'indemnité d'incapacité prolongée. Vous devez en tant qu'indépendant, avoir souscrit auparavant une assurance complémentaire, pour pouvoir bénéficier de l'**indemnité d'incapacité prolongée**. Aussi longtemps que vous êtes malade, votre employeur n'a pas le droit de vous imputer ces jours de maladie de vos congés annuels (art. 10 de la loi allemande sur les congés payés, BUrlG).

Handicap

Vous bénéficiez d'une carte d'invalidité en cas de maladie physique ou mentale ou d'un handicap. La carte vous donne droit à certains avantages, garantit la protection et des offres d'assistance dans la vie quotidienne et au travail (livre IX du code social allemand).



Vous pouvez utiliser gratuitement les transports en commun dans certaines villes grâce à la carte d'invalidité, où elle vous offre de meilleures chances de trouver du travail si vous avez un permis de travail. Vous êtes bénéficiaire de cette carte, même si la procédure de votre asile est encore en cours. Vous pouvez faire la demande de la carte d'invalidité auprès des services sociaux de la ville dans laquelle vous vivez.

Mesures de rééducation

Il existe en Allemagne des mesures de rééducation vous permettant de vous réinsérer dans la vie et de trouver un emploi après une longue maladie physique ou mentale éprouvante, un grave accident, la guérison de l'addiction (rééducation). Des centres de rééducation sont destinés à fournir de telles mesures. Il est possible de séjourner dans certains durant toute la durée de la thérapie, dans d'autres, vous vous y rendez en journée et vous rentrez chez vous les soirs. En tant qu'affilié à l'assurance maladie, vous bénéficiez d'une telle mesure si besoin y est. En cas d'inaptitude à travailler, votre employeur se doit de vous payer votre salaire pendant les 42 premiers jours d'une telle thérapie (art. 9 de la loi allemande sur le maintien de la rémunération). Il n'a pas le droit de vous imputer le temps de maladie de congés annuels (art. 10 de la loi allemande sur les congés payés).

En tant que personne souffrante de troubles psychiques ou personne handicapée vous avez droit à l'aide pour trouver un emploi approprié. L'institution d'aide sociale peut le cas échéant, subventionner un site d'emploi, si ce dernier accepte d'embaucher l'employé dans ces conditions.

Nécessité de soins et d'assistance médicale

Si en raison d'une maladie psychique ou physique, vous êtes incapable de vous **occuper suffisamment de vos enfants**, votre mari ou votre femme a droit à une assistance si vous en assumiez jusqu'ici la responsabilité majeure (art. 20, livre VIII du code social allemand). Vous bénéficiez également de ce droit, même si vous vivez seule avec vos enfants. Cette assistance peut être une aide domestique.

Assurance dépendance

Toute personne affiliée à une assurance maladie bénéficie automatiquement d'une assurance dépendance. Par exemple, si, suite à une maladie vous êtes incapable de manière autonome d'assurer votre hygiène corporelle, de vous nourrir, de vous déplacer (p. ex. se lever, s'habiller, monter les escaliers) ou d'effectuer les tâches domestiques (p. ex. faire les courses, faire à manger, faire la lessive), l'assurance dépendance vous accord alors une aide. Vos proches ont également droit à une aide financière, au cas où ces derniers prennent la responsabilité d'assumer ces tâches pour vous. Pour éviter la perte d'autonomie, l'assurance dépendance offre des méthodes préventives, des traitements médicaux et la rééducation.

Au cas où, vous nécessitez plus d'aide que les prestations payées par l'assurance dépendance et que vous n'êtes plus en mesure de supporter les frais et qu'aucun autre prestataire (p. ex. couverture contre les risques d'accident) ne les prend en charge, vous avez alors droit à l'assistance aux soins. Vous pouvez en faire la demande auprès des services sociaux qui prennent en charge les frais.

Curatelle

Lorsque vous êtes inapte à régler vos affaires juridiques, vous pouvez demander à être mis sous curatelle juridique. Vous pouvez mandater le curateur à gérer les questions liées à votre patrimoine, à votre logement, votre courrier, les mesures préventives pour votre santé et à vous représenter auprès des autorités, des organismes d'assurances et de sécurité sociale. Vous êtes toujours la seule personne à décider de tous les détails (art. 1901 du code civil allemand). Il est de votre responsabilité de définir la tâche et dans quel cas votre curateur doit agir. Vous pouvez être mis sous curatelle, lorsque

vous souffrez d'une maladie psychique ou physique, d'une infirmité psychique ou d'un handicap mental, mais aussi, lorsque vous êtes incapable de régler vos affaires personnelles et que la nomination du curateur s'avère indispensable. Cela signifie concrètement que lorsqu'il n'y a aucun fondé de pouvoir, par exemple une personne de votre entourage, ou des services sociaux qui pourraient également exécuter ces tâches. Le tribunal compétent en matière de tutelle désigne un curateur juridique de votre choix ou en nomme un qui vous contacte par la suite.

Moyens de subsistance

En cas de chômage

Vous avez droit à une aide financière pour couvrir vos besoins quotidiens lorsque vous êtes au chômage. Qu'est-ce que cela signifie concrètement ? On tiendra compte de plusieurs facteurs dont les plus importants sont : la durée de cotisation auparavant à l'assurance chômage ? votre âge, votre état de santé à travailler ?

Lorsque vous avez cotisé au moins 12 mois à l'assurance chômage, vous bénéficiez d'une allocation en début de chômage (Arbeitslosengeld 1). La durée de versement de l'indemnisation dépend de la durée d'affiliation et de votre âge. L'allocation est déterminée en fonction du montant de votre dernier salaire. Lorsque vous ne recevez pas l'allocation chômage I, (Arbeitslosengeld I, aussi : ALG I) et que vous êtes en principe en mesure de travailler, vous pouvez alors faire la demande de l'allocation chômage II (ALG II). Le montant de l'allocation est déterminé en principe en fonction du nombre des membres de la famille et de la superficie du logement. Lorsque vous êtes inapte à travailler car souffrant par exemple d'une maladie chronique, vous avez droit à **l'aide à la subsistance**. Cela signifie que votre loyer, les frais de chauffage et d'électricité et autres besoins quotidiens sont pris en charge, lorsque vous êtes incapable de travailler, et que vous ne pouvez recevoir aucune autre prestation sociale. Les cotisations obligatoires en matière d'assurance maladie et éventuellement celles d'assurance invalidité-vieillesse sont par ailleurs prises en charge.

Prestations d'assistance-vieillesse

Vous avez atteint l'âge de la retraite et votre pension de retraite ne couvre pas vos besoins quotidiens, dans ce cas, vous avez droit à une prestation d'assistance-vieillesse. Vous pouvez faire la demande auprès du service municipal des affaires sociales.

Allocation familiale, allocation de logement

Lorsque vous avez un titre de séjour vous permettant de travailler, vous avez également **droit à l'allocation familiale**. L'allocation familiale est une aide étatique pour l'éducation de vos enfants. Lorsque votre enfant est âgé de plus de 18 ans et qu'est en raison d'un handicap physique ou mental, est incapable de manière autonome de subvenir à ses propres besoins, vous bénéficiez toujours dans ce cas, sous certaines conditions, de l'allocation familiale pourvu que votre revenu ne dépasse pas un certain plafond. Si le l'infirmité survient avant le 27ème anniversaire de l'enfant, on versera toujours l'allocation au-delà de cet âge.



Familienkasse

Beachten Sie bitte die anhängenden Hinweise und das Merkblatt Kindergeld.

Antrag auf Kindergeld
Bitte füllen Sie für jedes Kind, für das Kindergeld beantragt wird, eine Anzahl der beigefügten „Anlage Kind“.

Antrag auf Wohngeld - Mietzuschuss

Erstantrag
 Weiterleitungsantrag wegen Ablauf des Bewilligungszeitraumes (BWZR) (Prüfung zwei Monate vor Ablauf des BWZR)
 Erhebungsantrag (bei Änderungen im laufenden BWZR)
Falls bekannt, tragen Sie bitte Ihre Wohngeldnummer ein.

1 Antragsstellende Person
(Familienname, ggf. Geburtsname) (Vorname) (Geburtsdatum) (Telefonnummer/E-Mail-Adresse)
Stellung im Beruf: Selbstständig(er) Beamter(in) Angestellter(in) Arbeiter(in) Rentner(in)
 Personaler(in) Auszubildender(in) Student(in) Arbeitslos(er) Nichterwerbstätige(r)

2 Anschrift der Wohnung, für die Wohngeld beantragt wird
(Postleitzahl, Ort, Straße, Hausnummer/Eigen, ggf. Wohnungsnummer)

3 Geben Sie bitte die Bankverbindung an, auf welche das Wohngeld überwiesen werden soll:
Name des Kreditinstituts BIC IBAN
Kontoinhaber(in): Antragsstellende Person Ehepartner(in) oder ein anderes Haushaltsmitglied Vermieter(in) Nie-Mieterwohnen: Sozialhilfeträger
Name und Anschrift des/er Zahlungsempfänger(s), sofern er/sie nicht die antragsstellende Person ist.

4 Bildet der Wohnraum, für den Wohngeld beantragt wird, für alle Personen, die den Wohnraum bewohnen den Mittelpunkt der Lebensbeziehungen?
Lesen Sie bitte im Merkblatt die Erläuterungen, wer als Haushaltsangehörige Person anzusetzen ist.
Wenn nein: Welche Person hat ihren Mittelpunkt der Lebensbeziehungen nicht im Haushalt?

5 Ich bin: Hauptmieter(in) Untermieter(in) Bewohner(in) einer Wohnung im eigenen Mehrfamilienhaus nie ja
 Heilmieterwohner(in)

6 Wer hat Ihnen die Wohnung vermietet oder untervermietet? (Bitte Angabe des Vermieters zum Wohnraum oder ggf. Untervermieter* mit „entsprechende Nachweise“ über die Höhe der Miete beifügen)
Name, Vorname, Anzahl, ggf. Telefonnummer
Wie hoch ist die monatliche Miete (einschließlich Betriebskosten (z. B. für Heizung, Wasser, Kanal, Müll) einschließlich der Nebenkosten)? €

7 Seit wann bewohnen Sie bzw. die zu Ihrem Haushalt rechnenden Personen die Wohnung, für die Sie Wohngeld beantragen? 120 Monate Jahr

Vous avez en outre droit à **l'allocation de logement** lorsque votre revenu est inférieur à un certain plafond. Le seuil applicable dépend de plusieurs facteurs tels que la superficie et l'ancienneté et l'état du logement, de la ville ou de la commune dans laquelle vous vivez. Vous pouvez faire la demande auprès des services sociaux.

Aide et assistance de l'État

Aide liée à des circonstances particulières

Les personnes dites vivant dans des circonstances particulières sont celles qui suite à des difficultés extraordinaires dépendent de l'aide des autres afin de surmonter ou réduire ces difficultés. Il est impossible de définir clairement cette notion. On comp-

te dans ce groupe de personnes, les handicapés, les sans-abris, les personnes qui viennent tout juste de sortir de prison ou d'hôpitaux psychiatriques, des personnes souffrant de diverses dépendances ou des personnes nécessitant une assistance.

Assistance aux femmes enceintes et aux femmes en couches

Elle englobe l'assistance et l'aide médicale telle que le suivi par une sage-femme, l'approvisionnement en médicaments, en produits thérapeutiques et en pansements, les soins dans un établissement hospitalier ainsi qu'à domicile, l'allocation maternité. Les prestations correspondent normalement à celles que l'assurance maladie obligatoire accordent conformément à la réglementation.

Aide pour l'insertion des personnes handicapées

Vous avez droit à l'aide à l'insertion, lorsque vous souffrez essentiellement d'un handicap physique, mental ou psychique permanent. Les mesures sont entre autres : la prise en charge à temps plein ou ambulatoire ou d'autres mesures médicales pour prévenir, éliminer ou réduire l'invalidité, fourniture de prothèses et d'autres aides techniques, aide pour une formation scolaire adéquate, aide pour une formation professionnelle permettant d'accéder à un métier approprié ou à autres activités adéquates, aide à une formation continue dans un ancien métier ou un métier similaire.

Assistance aux personnes âgées

L'assistance aux personnes âgées consiste à prévenir, surmonter et à réduire les difficultés dues au vieillissement. Les mesures d'assistance englobent entre autres : l'aide à trouver ou à maintenir un logement, aide sur toutes les questions sur le placement en établissement liées au suivi des personnes âgées, aide en général permettant d'accéder aux services adaptés aux personnes âgées. Il existe à cet effet diverses organisations dans les villes et les communes auxquelles vous pouvez vous adresser.

Aide pour surmonter les difficultés sociales particulières

Vous bénéficiez d'une aide pour surmonter des difficultés sociales particulières lorsque vous êtes confrontés à des circonstances particulières d'ordre social. Ces circonstances peuvent être liées à une situation de sans-abri, de pauvreté, de violence au sein du ménage ou juste après votre sortie de prison ou d'un hôpital psychiatrique (chapitre 8, livre XII du code social allemand). Connaître des difficultés sociales, c'est par exemple quand vous êtes victime d'exclusion sociale en raison d'une addiction. L'aide dont vous pouvez bénéficier consiste en une consultation, une assistance adaptée à vos besoins et à ceux de vos proches, une aide lors de la recherche d'un domicile, d'un emploi ou une assistance pour maintenir l'emploi et à vous réinsérer dans la société.

■ ■ Annexe

Références bibliographiques

Judith Scherr : Umgang mit Zwangsmaßnahmen in Krankenhäusern, Psychiatrien und Pflegeeinrichtungen, (gestion des mesures coercitives dans les hôpitaux, centres psychiatriques et dans les établissements de soins), Deutsche Krankenhaus Verlagsgesellschaft : Düsseldorf 2015.

Code de la sécurité sociale. Deutscher Taschenbuchverlag : Munich 2016 (45ème édition).

Hyperliens

Pour plus d'informations, cliquez sur les liens hypertexte :

Accord sur le traitement

www.psychiatrie-verlag.de/fileadmin/storage/dokumente/Diverse/ZusatzmaterialService/Diverse/behandlungsvereinbarung.pdf

Testament de vie

www.bmjv.de/SharedDocs/Downloads/DE/Formulare/Anlagen/Patientenverfuegung_Textbausteine_.pdf?__blob=publicationFile&v=5

Procuration pour soins de santé

www.bmjv.de/SharedDocs/Downloads/DE/Formulare/Vorsorgevollmacht.pdf?__blob=publicationFile&v=4

Glossaire

ALG I *Allocation chômage I*

« L'allocation chômage est une prestation de l'assurance chômage en Allemagne versée en début de chômage sous réserve de critères supplémentaires. L'indemnisation se fait normalement pendant un an. Chez les chômeurs âgés, la durée de l'indemnisation est de deux ans. Les bases juridiques de l'allocation chômage sont réglementées par le livre III du code de la sécurité social (SGB III). Il existe des prestations similaires dans tous les pays de l'Union européenne » (Informations prises le 30 septembre 2016 sur Wikipédia)

ALG II *Allocution chômage II*

« L'allocution chômage II (... appelé aussi couramment la Hartz IV) est une prestation ayant pour objectif d'assurer une couverture de base des moyens de subsistance des personnes aptes au travail conformément au livre 2 du code de la sécurité social (SGB II). Elle permet aux bénéficiaires de mener une vie conforme à la dignité humaine ». (Informations prises le 30 septembre 2016 sur Wikipédia)

AufenthG *Loi sur le séjour, l'activité professionnelle et l'intégration des étrangers sur le territoire allemand*

« La loi sur le séjour des étrangers détermine les principes juridiques fondamentaux sur l'entrée et le séjour des étrangers en République fédérale d'Allemagne. Cette loi ne s'applique pas aux étrangers dont le statut est régi par la loi sur la libre circulation générale des citoyens de l'Union et de leur famille ainsi que certains groupes particuliers d'étrangers (p. ex. diplomates, ressortissants des pays membres de l'OTAN) ». (Informations prises le 30 septembre 2016 sur Wikipédia)

AsylbLG *Loi allemande sur les prestations fournies aux demandeurs d'asile (Asylbewerberleistungsgesetz)*

« Le montant et le type de prestation que des demandeurs d'asile dans le besoin matériel, des bénéficiaires de permis exceptionnel, des personnes soumises à des expulsions exécutoires peuvent solliciter en République fédérale d'Allemagne sont réglementés depuis 1993 par la loi allemande sur les prestations fournies aux demandeurs d'asile (Asylbewerberleistungsgesetz, AsylbLG). Les raisons du besoin d'assistance peuvent être liées par exemple au manque de revenu (en partie dû également au manque de permis de travail) ou à un revenu et patrimoine insuffisant pour couvrir les besoins ». (Informations prises le 30 septembre 2016 sur Wikipédia)

BGB *Le Code civil allemand*

« Le code civil allemand (BGB) en tant que codification du droit privé général allemand régit les rapports juridiques principaux entre des personnes privées. Il regroupe des lois annexes (p. ex. : loi à

l'encouragement à la propriété du logement, Wohnungseigentumsge-
setz, loi sur le contrat d'assurance, Versicherungsvertragsgesetz, loi
allemande sur le partenariat enregistré, Lebenspartnerschaftsgesetz, loi
générale sur l'égalité de traitement, Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz) qui constitue le droit privé général. Toutefois il n'offre aucune
codification complète du droit civil ». (Informations prises le 30 sep-
tembre 2016 sur Wikipédia)

- BUrlG* *Loi allemande sur les congés payés (Bundesurlaubsgesetz)*
- « Les congés en Allemagne sont réglementés par la loi allemande sur les
congés payés (Bundesurlaubsgesetz, BUrlG). Elle a été promulguée le
8 janvier 1963 et complète au moins jusque-là et depuis lors les seuls
accords qui existaient entre les partenaires dans chaque secteur et dans
chaque état. Le but de la loi est de garantir la protection sociale ». (Informations prises le 30 septembre 2016 sur Wikipédia)
- EntgFZG* *Loi sur le maintien de la rémunération pendant les jours fériés légaux et
en cas de maladie*
- « La loi sur le maintien de la rémunération définit depuis 1994 en
Allemagne le paiement des salaires pendant les jours fériés légaux et le
maintien de la rémunération du travailleur, des employés et des appren-
tis (employés) ainsi que la sécurité économique du travailleur à domicile
pendant les jours fériés légaux et en cas de maladie ». (Informations
prises le 30 septembre 2016 sur Wikipédia)
- GG* *Loi fondamentale, constitution de la République fédérale d'Allemagne
(Grundgesetz, Verfassung der Bundesrepublik Deutschland)*
- SGB II* *Livre II du code de la sécurité social (Zweites Sozialgesetzbuch)*
- « Le livre II du Code civil allemand est en vigueur depuis le 1er janvier
2005 et est appelé couramment Hartz-IV. C'est une prestation destinée
aux personnes aptes à travailler âgées de 15 à 65 ans et à leurs famil-
les dans la mesure où celles-ci ne peuvent pas subvenir à leurs propres
besoins ». (Informations prises le 30 septembre 2016 sur Wikipédia)
- SGB V* *Livre V du Code de la sécurité sociale (Fünftes Sozialgesetzbuch)*
- « Le livre V du code de la sécurité sociale (SGB) définit toutes.... les

dispositions sur l'assurance maladie obligatoire ». (Informations prises le 30 septembre 2016 sur Wikipédia)

SGB VIII *Livre VIII du code de la sécurité social (Achstes Sozialgesetzbuch)*

« Le livre VIII du code de sécurité social définit les dispositions relevant du droit fédéral allemand en matière de l'aide à l'enfance et à la jeunesse ». (Informations prises le 30 septembre 2016 sur Wikipédia)

SGB XII *Livre XII du code de sécurité social (Zwölftes Sozialgesetzbuch)*

« Le livre XII du code de sécurité social fixe les prescriptions en matière d'assistance sociale en Allemagne. Il a été introduit par la loi intégrant l'allocation sociale au Code de sécurité sociale du 27 décembre 2003 (Gesetz zur Einordnung des Sozialhilferechts in das Sozialgesetzbuch) avec effet à compter du 1er janvier 2005 et a remplacé la loi fédérale d'aide sociale (Bundessozialhilfegesetz, BSHG). On a créé parallèlement une nouvelle aide sociale, la Hartz IV, une prestation sociale similaire destinée aux demandeurs d'emploi qui bénéficiaient auparavant de l'aide sociale ou d'une assistance-chômage dans le cadre de la quatrième loi de modernisation des prestations des services sur le marché de l'emploi du 24 décembre 2003 (Vierten Gesetzes für modere Dienstleistungen am Arbeitsmarkt) ». (Informations prises le 30 septembre 2016 sur Wikipédia)

Centres psychosociaux en Allemagne

■ PSZ Aachen – Psychosoziales Zentrum für Flüchtlinge in der Städteregion Aachen
(PÄZ Aachen e.V.)

(centre psychosocial pour réfugiés de la ville de Aix-la-chapelle)

Mariahilfstraße, 16, 52062 Aachen

Tel.: 0241 49000, Fax: 0241 49004,

Mail: paez.ac@t-online.de und Psz.ac@gmx.de, Web: www.paez-aachen.de/psz.html

■ Diakonisches Werk Altenkirchen – Fachdienst für Flüchtlinge und Migranten,
Psychosoziales Zentrum für Flüchtlinge

(service spécialisé pour réfugiés et immigrants, centre psychosocial pour réfugiés)

Altenkirchen, Landkreise: Altenkirchen, Neuwied, Westerwald-Kreis

Stadthallenweg 16, 57610 Altenkirchen

Tel.: 02681 800820, Mail: liebmann@dw-ak.de, Web: diakonie-altenkirchen.de/psz

■ Zentrum Überleben gGmbH, GSZ Moabit

(centre Survivre, Centre de la santé et des affaires sociales de Moabit),

Haus K Eingang C, 3. OG *(bâtiment K, entrée C, 3ème étage)*

Turmstraße, 21, 10559 Berlin

Tel.: 030 3039060, Fax: 030 30614371,

Mail: info@ueberleben.org, Web: www.ueberleben.org

■ XENION Berlin – Psychosoziale Hilfen für politisch Verfolgte

(consultations psychosociales pour persécutés politiques)

Paulsenstraße 55/56, 12163 Berlin

Tel.: 030 3232933, Fax: 030 3248575,

Mail: info@xenion.org, Web: www.xenion.org

■ Behandlungsstelle für traumatisierte Flüchtlinge Fürstenwalde

(coopération pour réfugiés à Brandenburg)

c/o KommMit e.V., Haus K, Eingang D, 2. OG links

(bâtiment K, entrée D, 2ème étage à gauche)

Turmstraße, 21, 10559 Berlin

Tel.: 030 98353731, Fax: 030 98353914,

Mail: m.misselwitz@kommit.eu, Web: www.bbzberlin.de/kontakt/impressum/53-%E2%80%9Ekooperation-f%C3%BCr-fl%C3%BCchtlinge-in-brandenburg%E2%80%9C-kfb.html

■ PSZ Bielefeld – Psychosoziales Zentrum für Flüchtlinge (*centre psychosocial pour réfugiés*),
(Ev. Krankenhaus Bielefeld gGmbH und AK Asyl e.V.)

Friedenstraße 4-8, 33602 Bielefeld

Tel.: 0521 787-15246, Fax: 0521 787-15293,

Mail: dallwitz@ak-asyl.info, Web: www.psz-nrw.de/psz-netzwerk/psz-bielefeld/,

Flyer: www.psz-nrw.de/wp-content/uploads/2015/05/Flyer-PSZ-Bielefeld.pdf

■ MFH Bochum – Medizinische Flüchtlingshilfe e.V. (*aide médicale pour réfugiés*)

Dr.-Ruer-Platz 2, 44787 Bochum

Tel.: 0234 9041380, Fax: 0234 9041381,

Mail: info@mfh-bochum.de, Web: www.mfh-bochum.de

■ REFUGIO Bremen – Psychosoziales Zentrum für ausländische Flüchtlinge e.V.

(*centre psychosocial pour réfugiés*)

Außer der Schleifmühle 53, 28203 Bremen

Tel.: 0421 3760749, Fax: 0421 3760722,

Mail: info@refugio-bremen.de, Web: www.refugio-bremen.de

■ Psychosoziales Zentrum für Flüchtlinge Dortmund

(*centre psychosocial pour réfugiés de Dortmund*)

Lange Straße 44, 44137 Dortmund

Tel.: 0231 88088114, Mail: psz@awo-dortmund.de

■ Sächsischer Flüchtlingsrat e.V. (*conseil des réfugiés saxon*)

Dammweg 5, 01097 Dresden

Tel.: 0351 4692607, Fax: 0351 4692508,

Mail: info@saechsischer-fluechtlingsrat.de, Web: www.saechsischer-fluechtlingsrat.de

■ Psychosoziales Zentrum für Flüchtlinge Düsseldorf

(*centre psychosocial pour réfugiés de Düsseldorf*)

Benrather Straße 7, 40213 Düsseldorf

Tel.: 0211 54417322, Fax: 0211 54417320,

Mail: info@psz-duesseldorf.de, Web: www.psz-duesseldorf.de

■ refugio thüringen – Psychosoziales Zentrum für Flüchtlinge e.V., Standort Erfurt

(*Refugio, centre psychosocial pour réfugiés à Erfurt*)

Friedrich-Schiller-Straße 44, 99096 Erfurt

Tel.: 0361 60268079, Fax: 0361 74429566,

Mail: pszf-erfurt@refugio-thueringen.de, Web: www.refugio-thueringen.de

- Ev. Zentrum für Beratung und Therapie am Weißen Stein
(centre protestant de consultation et de thérapie „Am Weißen Stein“ de Francfort-sur-le-Main)
Olof-Palme-Straße 17, 60439 Frankfurt/Main
Tel.: 069 5302-222, Fax: 069 5302-294,
Mail: anne.rottlaender@frankfurt-evangelisch.de,
Web: www.frankfurt-evangelisch.de/91.html

- FATRA Frankfurt/M. – Frankfurter Arbeitskreis Trauma und Exil e.V.
(cercle de travail sur le traumatisme et l'exile)
Berger Straße 118, 60316 Frankfurt/Main
Tel.: 069 499174, Fax: 069 498526,
Mail: info@fatra-ev.de, Web: www.fatra-ev.de

- Pro Asyl – Bundesweite Arbeitsgemeinschaft für Flüchtlinge e.V.
(Pro Asyl, collectif de travail pour réfugiés)
Postfach 160624, 60069 Frankfurt/Main
Tel.: 069 230688, Fax: 069 230650,
Mail: proasyl@proasyl.de, Web: www.proasyl.de

- Psychosoziales Zentrum für Asylsuchende und MigrantInnen in Vorpommern,
im Kreisdiakonischen Werk Greifswald e.V.
(centre psychosocial pour demandeurs d'asile et migrants à Poméranie occidentale)
Kapaunenstraße 10, 17489 Greifswald
Tel.: 03834 2311269, Fax: 03834 2311265,
Mail: psz@kdw-greifswald.de, Web: www.psz-greifswald.de

- PSZ für Flüchtlinge Diakonie Mark-Ruhr
(centre psychosocial pour réfugiés de la Diaconie Mark-Ruhr)
Bergstraße 121, 58095 Hagen
Tel.: 02331 30646-2047, Fax: 02331 30646-2048,
Mail: psz-hagen@diakonie-mark-ruhr.de, Web: tinyurl.com/y87hjoos

- Psychosoziales Zentrum für Migrantinnen und Migranten Sachsen-Anhalt
(centre psychosocial pour migrants à Saxe-Anhalt),
Standort Halle (Saale)
Charlottenstraße 7, 06108 Halle (Saale)
Tel: 0345 2125768,
Mail: kontakt@psz-sachsen-anhalt.de, Web: www.psz-sachsen-anhalt.de

- haveno, Gesundheitszentrum St. Pauli *(centre de santé Haveno St. Pauli)*,
Haus 5 *(bâtiment 5)*
Seewarterstraße 10, 20459 Hamburg
Tel.: 040 31793535, Fax: 040 31186951, Mail: info@haveno.de, Web: www.haveno.de

- SEGEMI, Seelische Gesundheit Migration und Flucht e.V.
(*Santé psychique migration et fuite*)
Adenauerallee 10, 20097 Hamburg
Mail: info@segemi.org, Web: www.segemi.org

- Netzwerk für traumatisierte Flüchtlinge in Niedersachsen e.V.
(*réseau pour réfugiés traumatisés dans le Land de la Basse-Saxe*)
Marienstraße 28, 30171 Hannover
Tel.: 0511 85644514, Fax: 0511 85644515,
Mail: info@ntfn.de, Web: www.ntfn.de

- refugio thüringen – Psychosoziales Zentrum für Flüchtlinge e.V., Standort Jena
(*Refugio Thuringe - Centre psychosocial pour réfugiés à Jena*)
Ferdinand-Lassalle-Straße 8, 07743 Jena
Tel.: 03641 226281, Fax: 03641 238198,
Mail: koordination@refugio-thueringen.de, Web: www.refugio-thueringen.de

- Therapiezentrum für Folteropfer des Caritasverbandes für die Stadt Köln e.V.
(*consultation pour réfugiés et centre de traitement psychosocial*)
Spiesergasse 12, 50670 Köln
Tel.: 0221 16074-0, Fax: 0221 1390272,
Mail: therapiefolteropfer@caritas-koeln.de, Web: tinyurl.com/tzfof

- Psychosoziales Zentrum für Geflüchtete Leipzig, Mosaik Leipzig –
Kompetenzzentrum für transkulturelle Dialoge e.V.
(*centre de compétence pour dialogue transculturel*)
Peterssteinweg 3, 04107 Leipzig
Tel: 0341 92787712, psz@mosaik-leipzig.de, www.mosaik-leipzig.de

- Psychosoziales Zentrum Dresden (*centre psychosociale Dresden*),
CALM Sachsen (das Boot gGmbH)
Friedrichstraße 28a, 01067 Dresden
Tel.: 0351 26440090, Mail: psz.dresden@das-boot-ggmbh.de,
Web: www.calm-sachsen.de/de/psz-dresden

- Exilio Lindau – Hilfe für Flüchtlinge und Folterüberlebende e.V.
(*aide aux réfugiés et aux survivants de tortures*)
Reutiner Straße 5, 88131 Lindau
Tel.: 08382 409450, Fax: 08382 409454,
Mail: info@exilio.de, Web: www.exilio.de

- Diakonie Pfalz – Psychosoziales Zentrum Pfalz
(*Centre psychosocial de la Diaconie région Palatinat*), Ludwigshafen
Wredestraße 17, 67059 Ludwigshafen
Tel.: 0621 49077710, Mail: psz-pfalz@diakonie-pfalz.de, Web: www.diakonie-pfalz.de

- Psychosoziales Zentrum für Migrantinnen und Migranten Sachsen-Anhalt
(*centre psychosocial pour migrants Saxe-Anhalt*), Standort Magdeburg
Karl-Liebknecht-Straße 55, 39114 Magdeburg
Tel: 0391 63109807, Fax: 0391 50676985,
Mail: kontakt@psz-sachsen-anhalt.de

- Caritasverband Mainz e.V. – Psychosoziales Zentrum für Flucht und Trauma, Mainz
(*centre psychosocial pour situation de fuite et de traumatologie Maience*)
Rheinallee 3a, 55116 Mainz
Tel.: 06131 907460, Mail: beratungszentrum@caritas-mz.de,
Web: www.caritas-mainz.de/caritas-vor-ort/mainz/cbjz-st.-nikolaus/psychosoziale-zentrum-fuer-flucht-und-trauma

- Caritasverband für die Region Rhein-Mosel-Ahr e.V. IN TERRA –
Psychosoziales Zentrum für Flüchtlinge
(*centre psychosocial IN TERRA pour réfugiés de la caritas*), Mayen
St.-Veit-Straße 14, 56727 Mayen
Tel.: 02651 98690, Mail: goepfert-m@caritas-mayen.de,
Web: www.caritas-rhein-mosel-ahr.de

- REFUGIO München – Beratungs- und Behandlungszentrum für Flüchtlinge und Folteropfer e.V.
(*centre de consultation et de traitement pour réfugiés et victimes de torture*)
Rosenheimer Straße 38, 81669 München
Tel.: 089 9829570, Fax: 089 98295757,
Mail: office@refugio-muenchen.de, Web: www.refugio-muenchen.de

- Refugio Münster – Psychosoziale Flüchtlingshilfe
(*assistance psychosociale aux réfugiés*)
Hafenstraße 3-5, 48153 Münster
Tel.: 0251 1448631, Fax: 0251 1448634,
Mail: info@refugio-muenster.de, Web: www.refugio-muenster.de

- Psychosoziale Anlaufstelle für Geflüchtete
(*centre d'accueil psychosocial pour réfugiés*)
Am Alten Kirchhof 12, 24534 Neumünster
Tel.: 04321 24488, Fax: 04321 24219,
Mail: bzm@diakonie-altholstein.de, Web: www.diakonie-altholstein.de/de/Psychosoziale-Anlaufstelle-fuer-Gefuechtete

- PSZ Nürnberg – Psychosoziales Zentrum für Flüchtlinge (*centre psychosocial pour réfugiés*)
St.-Johannis-Mühlgasse 5, 90419 Nürnberg
Tel: 0911 39363-62, Fax: 0911 39363-61,
Mail: buellesbach.charlotte@rummelsberger.net, Web: www.migration.rummelsberger-diakonie.de/beratung/psychosoziales-zentrum/

- IBIS – Interkulturelle Arbeitsstelle e.V.,
Beratung für Flüchtlinge und Psychosoziales Behandlungszentrum
(*consultation pour réfugiés et centre de traitement psychosocial*)
Klävemannstraße 16, 26122 Oldenburg
Tel.: 0441 884016 (Zentrale); 0441 9849605 (Verwaltung und Geschäftsführung);
0441 39038943 (Deutsch, Arabisch, Kurdisch, Farsi, Dari);
0441 39063323 (Deutsch, Englisch, Französisch),
Fax: 0441 9849606, Mail: info@ibis-ev.de, Web: www.ibis-ev.de

- Gesellschaft für Inklusion und Soziale Arbeit – ISA e.V.,
FaZIT – Fachberatungsdienst Zuwanderung, Integration und Toleranz
(*association pour l'inclusion et le travail social ISA, consultation spécialisée en matière d'immigration, d'intégration et de tolérance FaZIT*)
Zum Jagenstein 3, 14478 Potsdam
Tel.: 0331 9676250, Fax: 0331 9676259, Mail: info@fazit-brb.de, Web: www.bbzberlin.de

- PSZ Saarbrücken – Psychosoziales Beratungszentrum des Deutschen Roten Kreuzes
(*centre de consultation psychosocial de la croix rouge*)
Vollweidstraße 2, 66115 Saarbrücken
Tel.: 0681 9764254, Fax: 0681 9764290,
Mail: psz@lv-saarland.drk.de, Web: <http://tinyurl.com/lv-sl-psz>

- PBV Stuttgart – Psychologische Beratungsstelle für politisch Verfolgte und Vertriebene
(*centre de consultation psychologique pour des persécutés et expulsés*)
Schloßstraße 76, 70176 Stuttgart
Tel.: 0711 2854450, Fax: 0711 2054499507,
Mail: pbv@eva-stuttgart.de, Web: www.eva-stuttgart.de/unsere-angebote/angebot/psychologische-beratungsstelle-pbv

■ Refugio Stuttgart e.V. – Psychosoziales Zentrum für traumatisierte Flüchtlinge
(*centre psychosocial pour réfugiés traumatisés*)

Weißenburgstraße 13, 70180 Stuttgart

Tel.: 0711 6453127, Fax.: 0711 6453126,

Mail: info@refugio-stuttgart.de, Web: www.refugio-stuttgart.de

■ Ökumenische Beratungsstelle für Flüchtlinge

(*centre oecuménique de consultation pour réfugiés*), Trier,

Landkreise: Trier, Trier-Saarburg, Bitburg-Prüm, Bernkastel-Wittlich, Rhein-Hunsrück-Kreis (VG Kirchberg, VG Kastellaun, VG Simmern)

Dasbachstraße 21, 54292 Trier

Tel.: 0651 9910600, Mail: fluechtlingsberatung@diakoniehilft.de,

Web: www.jmd-trier.de/%C3%B6kumenische-beratungsstelle-f%C3%BCr-fl%C3%BChtlinge/

■ BFU Ulm – Behandlungszentrum für Folteropfer Ulm

(*centre de traitement pour des victimes de torture*)

Innere Wallstraße 6, 89077 Ulm

Tel.: 0731 22836, Fax: 0731 15979000,

Mail: bfu@rehaverein.de, Web: www.bfu-ulm.de

■ Refugio Villingen-Schwenningen – Kontaktstelle für traumatisierte Flüchtlinge e.V.

(*centre de contact pour réfugiés traumatisés*)

Schwedendammstraße 6, 78050 Villingen-Schwenningen

Tel.: 07721 504155, Fax: 07721 504165,

Mail: info@refugio-vs.de, Web: www.refugio-vs.de

“Experts dans leur propre cause”

Connaissez-vous la situation que ...

- Vous êtes soudain confronté à la maladie mentale d’une personne proche de chez vous?
- Vous êtes soudain contesté par les tâches qui vous concernent en tant que membre de votre famille?
- Vous souhaitez plus d’informations et de conseils?

Il peut y avoir d’innombrables situations difficiles qui résultent d’une affliction mentale d’un être humain étroit. Il est évident que vous aidez le partenaire, la fille ou le fils, les parents ou d’autres parents dans ces crises. Celui qui accorde son soutien est reconnaissant pour toute orientation. Au sein de l’Association fédérale des proches des personnes malades mentales (BApK), des Associations régionales des proches des personnes malades mentales et des nombreux groupes d’entraide, vous rencontrerez des compagnons qui facilitent la marche de chemins jusqu’alors inconnus. Les experts dans leur propre cause, informent sur la maladie mentale et le système de soins. Ils sont garants du soutien mutuel.

Le BApK et les associations régionales sont des voix indispensables dans le paysage psychiatrique. Ils prennent les différents niveaux sociétaux, politiques et professionnels avec leur propre point de vue sur des questions concrètes. Dans cette mesure ils sont cofondateurs de la psychiatrie quotidienne.

Le BApK dispose d’une variété d’offres à faible seuil, ce qui peut aider les personnes et les proches concernés. Entre autres choses, le BApK offre un téléphone de conseil „SeeleFon“, qui peut être atteint du lundi au vendredi de 10h à 20h au +49 228 71002424. Grâce à la vague de réfugiés, un service téléphonique supplémentaire „SeeleFon pour les réfugiés“ (soutenu par: BKK Dachverband et BKK Landesverband Nordwest) a été mis en place en arabe, français et anglais sous +49 228 71002425. Les autres offres incluent entre autres: des cours de déescalation pour familles des personnes malades mentales, des séminaires proposent «malade psychique dans le travail», des accords avec les hôpitaux psychiatriques à l’inclusion des proches dans le traitement et la psychiatrie et le réseau d’entraide „Selbsthilfenetz Psychiatrie“. De nombreuses autres offres peuvent être consultées sur la page d’accueil <https://www.bapk.de/fr/>

**Bundesverband der Angehörigen
psychisch erkrankter Menschen (BApK) e.V.**

Oppelner Straße 130, 53119 Bonn, Telefon 0228 71002400

Nos associations régionales

■ Bade-Wurtemberg

Landesverband Baden-Württemberg der Angehörigen psychisch Kranker e.V.

Geschäftsstelle

Hebelstraße 7

76448 Durmersheim

Telefon 0724 59166-15

Mail lvbwapk@t-online.de

Fax 0724 59166-47

Web www.lvbwapk.de

■ Bavière

Landesverband Bayern der Angehörigen psychisch Kranker e.V.

Geschäftsstelle

Pappenheimstraße 7

80335 München

Telefon 08951 0863-25

Mail lvbayern_apk@t-online.de

Fax 08951 0863-28

Web www.lvbayern-apk.de

■ Berlin

Landesverband Berlin der Angehörigen psychisch Kranker e.V.

Geschäftsstelle

Mannheimer Straße 32

10713 Berlin

Telefon 030 863957-01

Mail info@apk-berlin.de

Fax 030 863957-02

Web www.apk-berlin.de

■ Brandebourg

Landesverband Brandenburg der Angehörigen psychisch Kranker e.V.

c/o SEKIZ e.V.

Hermann-Elflein-Straße 11

14467 Potsdam

Telefon 0331 7023163

Mail lapk-brandenburg@gmx.de

Fax 0331/6200283

Web www.lapk-brandenburg.de

■ **Bremen (Brême): regardez Niedersachsen (Basse-Saxe)**

■ **Hambourg**

Landesverband Hamburg der Angehörigen psychisch Kranker e.V.

Geschäftsstelle

Wichmannstraße 4 Haus 2

22607 Hamburg

Telefon 040 65055493

Mail kontakt@lapk-hamburg.de

Fax 040 68878794

Web www.lapk-hamburg.de

■ **Hesse**

Landesverband Hessen der Angehörigen psychisch Kranker e.V.

c/o Edith Mayer

Am Grenzgraben 4

63067 Offenbach

Telefon 069 883004

Mail info@angehoerige-hessen.de

Fax 069 883004

Web www.angehoerige-hessen.de

■ **Mecklenburg-Poméranie-Occidentale**

Landesverband Mecklenburg-Vorpommern der Angehörigen und Freunde psychisch Kranker e.V.

Geschäftsstelle

Henrik-Ibsen-Straße 20

18106 Rostock (Evershagen)

Telefon 0381 7220-25

Mail vorstand@lapkmv.de

Fax 0381 7220-25

Web www.lapkmv.de

■ **Basse-Saxe et Brême**

Arbeitsgemeinschaft der Angehörigen psychisch Kranker in Niedersachsen und Bremen e.V. (AANB)

Geschäftsstelle

Wedekindplatz 3

30161 Hannover

Telefon 0511 6226-76

Mail aanb@aanb.de

Fax 0511 6226-77

Web www.aanb.de

■ Rhénanie-du-Nord-Westphalie**Landesverband Nordrhein-Westfalen der Angehörigen psychisch Kranker e.V.**

Geschäftsstelle

Gesundheitshaus Raum 301

Gasselstiege 13

48159 Münster

Telefon 0251 520952-2

Mail lv-nrw-apk@t-online.de

Fax 0251 520952-3

Web www.lv-nrw-apk.de**■ Rhénanie-Palatinat****Landesverband der Angehörigen psychisch Kranker in Rheinland-Pfalz e.V.**

c/o Monika Zindorf

Postfach 3001

55020 Mainz

Telefon 06131 53972

Mail info@lapk-rlp.de

Fax 06131 557128

Web www.lapk-rlp.de**■ Sarre****Landesverband Saarland der Angehörigen psychisch Kranker e.V.**

c/o KISS e.V.

Futterstraße 27

66111 Saarbrücken

Telefon 0681 831682

Mail lvapk_saar@yahoo.de

Fax 0681 831682

Web www.lvapk-saarland.info**■ Saxe****Landesverband der Angehörigen psychisch Kranker in Sachsen e.V.**

Geschäftsstelle

Lützner Straße 75

04177 Leipzig

Telefon 0341 9128317

Mail info@lvapk-sachsen.de

Fax 0341 4785898

Web www.lvapk-sachsen.de

■ **Saxe-Anhalt**

Landesverband Sachsen-Anhalt der Angehörigen psychisch Kranker e.V.

Geschäftsstelle

Burgstraße 38

06114 Halle (Saale)

Telefon 0345 6867360

Mail info@lsa-apk.de

Fax 0345 6867360

Web www.lsa-apk.de

■ **Schleswig-Holstein**

Landesverband Schleswig-Holstein der Angehörigen und Freunde psychisch Kranker e.V.

Geschäftsstelle

Pottbergkrug 8

24146 Kiel

Telefon 0431 26095690

Mail kontakt@lvsh-afpk.de

Fax

Web www.lvsh-afpk.de

■ **Thüringe**

Landesverband Thüringen der Angehörigen psychisch Kranker e.V.

Geschäftsstelle

Bahnhofstraße 1a

07641 Stadtroda

Telefon 036428 12456

Mail geschst@lvthueringen-apk.de

Fax 036428 12456

Web www.lvapk-thueringen.de

